

SOMMAIRE

	Page
0 – A L’EXPIRATION DE LA PREMIERE PERIODE DE SIX MOIS CONSECUTIFS DE CONGE	2
1 – AU COURS DES SIX DERNIERS MOIS DE CONGE	3
2 – A L’EXPIRATION D’UN CONGE CONTINU DE DOUZE MOIS	4
3 – CAS DE L’AGENT QUI, PENDANT LA PERIODE DE REFERENCE A BENEFICIE DE SIX MOIS DE CONGE ORDINAIRE DE MALADIE DISCONTINUE	5
4 – REGULARISATION DE LA PERIODE COMPRISE ENTRE LA FIN D’UN CONGE ORDINAIRE DE MALADIE ET LA REPRISE EFFECTIVE DE SERVICE	6
40 – Mesures à prendre pour éviter les retards	6
41 – Conditions d’octroi du congé ordinaire de maladie de régularisation	7

CONSULTATION OBLIGATOIRE DU COMITE MEDICAL – PC 3.4

0 - A L'EXPIRATION DE LA PREMIERE PERIODE DE SIX MOIS CONSECUTIFS DE CONGE

La reprise de fonctions s'effectue sans formalité particulière, le chef de service ayant cependant la possibilité de faire passer à l'agent un examen médical de contrôle.

En revanche, toute demande **de prolongation** de congé doit obligatoirement être soumise pour avis au comité médical.

L'agent est, dans ce dernier cas, convoqué, pour contre-visite devant un médecin agréé généraliste ou spécialiste. Le dossier médical de l'intéressé comprenant, notamment, les conclusions du médecin ou de l'organisme de contrôle, est ensuite soumis pour avis au comité médical. Lorsque l'agent ne peut pas se déplacer, la contre-visite est effectuée à son domicile.

Durant les six premiers mois de congé, les chefs de service ont, à tout moment, la possibilité de consulter le comité médical (*cf. art. 2 du chapitre 3.9 ci-après*).

1 - AU COURS DES SIX DERNIERS MOIS DE CONGE

Après plus de six mois consécutifs de congé de maladie, toute demande de prolongation de congé ou de reprise de service est obligatoirement soumise, pour avis, au comité médical dans les conditions précisées au 3ème alinéa de l'article 0 ci avant.

2 - A L'EXPIRATION D'UN CONGE CONTINU DE DOUZE MOIS

A l'expiration de sa dernière période de congé, c'est-à-dire à l'expiration de ses droits, l'agent ne peut reprendre son service sans avis favorable du comité médical après contre-visite effectuée dans les conditions prévues au 3ème alinéa de l'article 0 ci-avant.

Cette disposition est impérative.

3 - CAS DE L'AGENT QUI, PENDANT LA PERIODE DE REFERENCE, A BENEFICIE DE SIX MOIS DE CONGE ORDINAIRE DE MALADIE D'UNE MANIERE DISCONTINUE

Lorsque, pendant la période de référence (*cf. art. 0 du chapitre 3.1 ci avant*), l'agent a bénéficié de six mois de congé ordinaire de maladie d'une manière discontinue, toute demande de congé, ou toute demande de prolongation de congé doit être soumise pour avis au comité médical après contre-visite de l'agent par un médecin agréé (*cf. 3ème alinéa de l'art 0 du présent chapitre 3.4 ci avant*).

En revanche, la reprise de service peut avoir lieu à la fin de la dernière période de repos préconisée par le médecin traitant sans formalité particulière et sans que le comité médical soit obligatoirement consulté.

Lorsque le comité médical est saisi d'une demande de congé (ou de prolongation de congé), la reprise de service peut intervenir à l'expiration de la période de repos même si ledit comité n'a pas encore émis son avis sur l'octroi du congé.

4 - REGULARISATION DE LA PERIODE COMPRISE ENTRE LA FIN D'UN CONGE ORDINAIRE DE MALADIE ET LA REPRISE EFFECTIVE DE SERVICE

40 - MESURES A PRENDRE POUR EVITER LES RETARDS

Lorsque la consultation du comité médical est obligatoire avant la reprise de service (*cf. articles 1 et 2 du présent chapitre 3.4 ci avant*) l'agent doit être invité à formuler sa demande de réintégration, **dans toute la mesure du possible**, au moins un mois avant l'expiration de la période de congé en cours ⁽¹⁾.

Afin de permettre au comité médical d'examiner le dossier de l'agent, il importe de provoquer, dans les moindres délais, la contre-visite de l'intéressé, soit par le médecin agréé, soit par un médecin agréé généraliste ou spécialiste.

Il y a lieu de suivre attentivement le déroulement de la procédure afin d'éviter un retard préjudiciable à l'agent qui a demandé à reprendre ses fonctions.

La procédure engagée peut néanmoins ne pas aboutir avant l'expiration de la dernière période de congé octroyée, en raison du temps nécessaire aux diverses transmissions et de la périodicité des séances du comité médical ⁽²⁾.

Dans ce cas, la période comprise entre la date d'expiration du congé ordinaire de maladie et celle de la reprise effective des fonctions peut, si les conditions prévues ci-après au § 41 sont remplies, être régularisée par l'octroi d'un congé ordinaire de maladie à plein traitement. Ce congé de maladie, appelé congé de maladie de régularisation, n'entre pas en compte pour la détermination ultérieure des droits de l'intéressé à congé à plein et à demi traitement. Un congé de l'espèce reste également sans influence sur la notation qui sera attribuée à l'agent après sa reprise effective de fonctions.

Pendant le congé de maladie de régularisation accordé à l'issue d'un congé ordinaire de maladie, l'agent va percevoir les indemnités suivantes :

- 1°) Les indemnités maintenues, pour leur montant intégral, pendant les congés de maladie, y compris durant la période d'attribution du demi traitement. Il s'agit, notamment, des prestations familiales, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence (*cf. fascicule PT de l'Instruction Générale, Titre 0*).
- 2°) Les indemnités payées pendant les congés ordinaires de maladie et qui suivent le sort de la rémunération principale. Le congé de régularisation étant rémunéré à plein traitement, les indemnités dont il s'agit ne sont pas réduites. Ce sont : les indemnités d'habillement et de petit équipement et les indemnités de fonctions liées à l'appartenance à certains grades ou à l'exercice de certaines fonctions (*cf. fascicule PT, Titre 0*), ainsi que la prime de résultat d'exploitation (*cf. fascicule PT, art. 9.1*).

⁽¹⁾ Dans le cas où le comité médical préconise une reprise de fonctions à temps partiel, celui-ci ne peut être accordé que sur demande de l'agent. La situation administrative de l'agent, le renouvellement du service à temps partiel et la reprise de fonctions à temps complet sont réglés conformément aux dispositions de l'article 1.2 du fascicule PD de l'Instruction Générale.

⁽²⁾ Le comité médical doit, en principe, se réunir au moins deux fois par mois.

3°) Les autres indemnités. Pour ces indemnités, la durée du congé ordinaire de maladie et la durée du congé de régularisation qui est accordé à la suite, se cumulent. Les indemnités qui ont été supprimées en raison de la durée globale du congé ne sont pas rétablies. Il en est ainsi, notamment, pour la prime de rendement (*cf. fascicule PT, Titre 0*).

41 - CONDITIONS D'OCTROI DU CONGE ORDINAIRE DE MALADIE DE REGULARISATION

La régularisation prévue ci-dessus ne peut être effectuée qu'à deux conditions :

- 1 - l'agent a expressément demandé sa réintégration ;
- 2 - le retard ne lui est pas imputable.

Dans l'éventualité où l'agent ayant sollicité une prolongation du congé de maladie, la reprise de service est décidée à la suite de l'avis du comité médical, estimant que la demande de prolongation est injustifiée, l'intéressé est maintenu, pendant la période litigieuse, en congé ordinaire de maladie à plein ou à demi-traitement suivant le cas ; cette période de congé est prise en compte dans les conditions habituelles pour le calcul ultérieur des droits à congé ordinaire de maladie.

Lorsque le délai précité d'un mois avant lequel il est recommandé de formuler la demande de reprise de service n'est pas respecté, la régularisation de la période litigieuse dans les conditions favorables exposées ci-dessus est possible si le retard n'est pas imputable à l'agent, notamment en raison du fait que son médecin traitant n'a pu formuler un pronostic valable qu'au cours des derniers jours de congé.